

<p align="center">SYNDICAT MIXTE DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE (SCOT) LITTORAL SUD</p> <p align="center">◆</p> <p align="center">Siège :</p> <p align="center">Chemin de Charlemagne 66700 ARGELES-SUR-MER</p>	<p align="center">EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL</p> <hr/> <p align="center">Séance du :</p> <p align="center">18 septembre 2023</p>
<p align="center">Délibération n°2023-019</p> <p align="center">MISE EN ŒUVRE DE LA PARTICIPATION AU FINANCEMENT DE LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE DES AGENTS</p>	

L'an deux mille vingt-trois le dix-huit septembre, à huit heures trente, les délégués du Comité Syndical se sont réunis en Mairie de SAINT-ANDRÉ, sous la présidence de Monsieur Antoine PARRA, Président, sur la convocation qui leur a été adressée le onze septembre deux mille vingt-trois.

Étaient présents : 18

Antoine PARRA (T), Olivier BATLLE (S), Jean-Michel SOLE (T), José ANGULO (T), Roland CASTANIER (T), Christian NAUTE (T), Francois COMES (T), Pierre SERRA (S), Alexandre PUIGNAU (T), Michel VIZERN (T), Huguette PONS (T), Marie-Pierre SADOURNY (T), Jean-Christophe DELMER (S), Gregory MARTY (T), Bernard PIERA (T), Samuel MOLI (T), Nathalie REGOND-PLANAS (T), Anne Marie BRUNIE (S).

Étaient excusés :

Christian NIFOSI (T)

Étaient représentés : 1

Christian NIFOSI donnant procuration à Antoine PARRA

Autres personnes présentes : 2

Jean-Paul SAGUÉ délégué suppléant (Communauté de communes ACVI), Gilbert CRITELLI délégué suppléant (Communauté de communes ACVI),

Nombre de membres en exercice : 25

Nombre de membres votants présents : 18

Nombre de procurations : 1

Nombre de votants : 19

Secrétaire de Séance : *Monsieur Francois COMES*

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Antoine PARRA, Président du Syndicat Mixte du SCOT LITTORAL SUD.

L'ordonnance n°2021-175, rend obligatoire la participation des employeurs territoriaux au financement des garanties de la protection sociale complémentaire de leurs agents quel que soit leurs statuts. Dès lors, à compter du 1^{er} janvier 2025 pour la complémentaire prévoyance et du 1^{er} janvier 2026 pour la complémentaire santé, le Syndicat Mixte devra participer financièrement aux contrats santé et prévoyance de ses agents. A cet effet, les modalités de mise en œuvre de cette participation devront être fixées par l'organe délibérant, après avis du Comité Social Territorial.

S'agissant du mode de participation du syndicat mixte à la protection sociale complémentaire de ses agents, ce dernier peut opter pour une participation sur labellisation ou sur convention, impliquant notamment que les agents ne puissent librement choisir ni l'organisme prestataire, ni l'étendue de leurs garanties mais également que les agents ne puissent pas conserver le bénéfice de leur contrat de mutuelle et/ ou de prévoyance en cas de mobilité (portabilité).

Aussi, et au vu du nombre d'agents concernés, il est proposé que le syndicat mixte participe aux contrats de mutuelle et prévoyance labellisés. Dans ces conditions, l'agent devra produire son attestation annuelle d'affiliation au contrat labellisé de mutuelle et/ou de garantie maintien de salaire de son choix pour prétendre à la participation employeur.

Concernant le montant de la participation à la protection sociale complémentaire des agents, il est proposé que le syndicat mixte s'aligne sur les montants pratiqués au sein de la Communauté de Communes Albères Cote-Vermeille Illiberis afin que le personnel concerné ne rencontre pas de différence de traitement.

Pour rappel, le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement, prévoit qu'au 1^{er} janvier 2026 au plus tard, les collectivités devront participer à hauteur de 15 euros minimum par mois pour chaque agent ayant souscrit un contrat de complémentaire santé (labellisé), et 7 euros minimum par mois pour chaque agent ayant souscrit un contrat de prévoyance (labellisé).

Il est dès lors proposé au Comité Syndical de respecter cette nouvelle obligation réglementaire et, à compter du 1^{er} octobre 2023, de fixer le montant de la participation employeur pour l'ensemble des agents titulaires, stagiaires ou contractuels (CDI ou CDD) à :

- 15 euros par mois par agent au titre de la complémentaire santé
- 7 euros par mois pour les agents au titre de la prévoyance ;

La participation employeur sera versée directement sur la paie de l'agent avec deux lignes de paie distinctes pour la santé et la prévoyance.

Les crédits nécessaires au financement d'une telle participation seront inscrits au budget.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 4423/02 du 17 décembre 2002 portant création du syndicat mixte du SCOT Littoral Sud ;

Vu les arrêtés préfectoraux n°2011013-0002 en date du 13 janvier 2011 et n°2014189-0013 en date du 8 juillet 2014 portant extension du périmètre du syndicat mixte ;

Vu les statuts du Syndicat Mixte ;

Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial réuni le 14 février 2022 ;

Sur proposition de son Président et après en avoir préalablement délibéré,

Le Comité Syndical, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DECIDE

- **DE PARTICIPER** au financement des cotisations des agents titulaires, stagiaires ou contractuels du syndicat mixte du Scot Littoral Sud pour le risque santé et prévoyance ;
- **DE RETENIR** pour la santé et la prévoyance la labellisation;
- **DE FIXER** le montant unitaire de participation mensuelle de la collectivité par agent à compter du 1^{er} octobre 2023 à :
 - 15,00€ (quinze euros) pour la complémentaire santé,
 - 7.00€ (sept euros) pour la prévoyance,
- **DIT** que cette participation est ouverte à l'ensemble des agents titulaires, stagiaires ou contractuels (CDI, CDD, Contrat de projet), sur présentation d'un justificatif.
- **PRECISE** que cette participation sera versée annuellement avec le salaire de l'agent.

Résultat du vote :

Pour : 19

Contre : 0

Abstention : 0

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus.

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Président du Syndicat



Antoine PARRA

*« Acte rendu exécutoire consécutivement à sa publication
et à sa transmission à la sous-préfecture »*

Certifié exact, le président, Antoine PARRA.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

Conformément à l'article R.421-1 du Code de la Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa notification et/ou de publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

_ à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

_ deux mois après l'introduction du recours gracieux, en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du Code Général des Impôts ou, à défaut, de justifier d'une demande d'aide juridictionnelle.